

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ENTRETIEN ET RESTAURATION DES RIVIÈRES DE LA MARTINIQUE

« Année 2026-2029 »

**Lot N°1 – Entretien et restauration du lit et des berges des cours
d'eau du Domaine Public Fluvial (travaux mécanisés)**

**Lot N°2 – Entretien et restauration de la végétation des cours d'eau
(ripisylve) du Domaine Public Fluvial**

<i>Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage</i>
Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique

<i>Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)</i>
Madame la directrice de la DEAL Martinique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Contexte.....	3
1.2 Cadre réglementaire.....	3
1.3 Objet du marché.....	4
1.4 Consistance des prestations.....	4
1.5 Relations avec le Maître d’Ouvrage.....	4
1.6 Contenu et gestion des bons de commande.....	5
1.7 Réunions de chantier et suivi des interventions.....	5
1.8 Durée du contrat et reconduction.....	5
1.9 Délais d’exécution.....	5
ARTICLE 2 — PRÉPARATION DES TRAVAUX.....	6
2.1 Prescriptions générales.....	6
2.2 Hygiène et sécurité sur le chantier.....	6
2.3 Prospection pré-travaux.....	6
2.4 Expertise écologique préalable sur sites sensibles.....	7
2.5 Planning des travaux.....	7
2.6 Autorisations.....	7
2.7 Accès au chantier.....	8
2.8 Permanence et conservation des ouvrages existants.....	8
2.9 Sens d’exécution des travaux.....	8
2.10 Prévention des pollutions.....	9
2.11 Gestion du risque de crues.....	9
ARTICLE 3 — EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	10
3.1 Principes généraux d’intervention.....	10
3.2 Débroussaillage.....	11
3.3 Abattage sélectif et recépage.....	12
3.4 Élagage et démontage.....	13
3.5 Abattage préventif.....	15
3.6 Traitement des embâcles.....	15
3.7 Traitement des déchets verts — abandon du brûlage.....	16
3.8 Traitement des espèces exotiques envahissantes (EEE).....	16
3.9 Traitement des atterrissements.....	17
3.10 Pêche de sauvegarde.....	18
3.11 Périodes de sensibilité écologique.....	18
3.12 Respect des berges et de la végétation rivulaire.....	19
3.13 Travaux d’urgence.....	19
ARTICLE 4 — GESTION ET TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS.....	19
4.1 Plan de gestion des déchets.....	19
4.2 Bordereau de suivi des déchets.....	20
4.3 Lieux de dépôt provisoires et définitifs.....	20
ARTICLE 5 — CLÔTURE DES TRAVAUX.....	20
5.1 Responsabilités du prestataire.....	20
5.2 Nettoyage du chantier.....	20
5.3 Réception du chantier.....	20
ANNEXE — TABLEAU SYNOPTIQUE D’UNE OPÉRATION.....	21

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe les conditions d'exécution des travaux d'entretien et de restauration des rivières de la Martinique relevant du Domaine Public Fluvial – Lot N°1 : entretien et restauration du lit et des berges des cours d'eau (travaux mécanisés) et Lot N°2 : entretien et restauration de la végétation des cours d'eau (ripisylve).

ARTICLE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Contexte

Les cours d'eau de la Martinique font partie du Domaine Public Fluvial de l'État (DPF). La DEAL Martinique en est le gestionnaire, au travers de son Unité Gestion et Restauration des Rivières (UGRR), rattachée au Service Paysages, Eau et Biodiversité (SPEB).

L'État est tenu à un entretien régulier, défini par les articles L.215-14 et R.215-2 du Code de l'environnement. Cet entretien vise à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, à permettre l'écoulement naturel des eaux et à contribuer à son bon état écologique.

Les travaux d'entretien régulier consistent notamment en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, l'élagage ou le recépage de la végétation des rives, la scarification localisée et le retrait des déchets non biodégradables.

La présente consultation couvre les opérations de traitement des atterrissements, embâcles et les travaux verts, commandés en fonction des besoins et dans le cadre des dossiers de déclaration déposés au titre de la Loi sur l'Eau.

1.2 Cadre réglementaire

Les principaux textes applicables sont :

- Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
- Articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- Article R.214-1 du Code de l'environnement — Nomenclature IOTA (rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0) ;
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (NOR : DEVO0774486A) ;
- Circulaire du 4 juillet 2008 relative à la gestion des sédiments lors de travaux de dragages ou curages ;
- Décret n° 48-633 du 31 mars 1948 et Loi n° 73-550 du 28 juin 1973 relatifs au régime des eaux dans les DOM ;
- Arrêté préfectoral n° 11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;
- SDAGE et programme de mesures en vigueur ;
- Dossiers de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, portant sur les cours d'eau concernés.

En outre, conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, la destruction d'espèces protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de ces espèces animales ou végétales sont punies par la loi. Cette disposition s'impose à tous les intervenants dans le cadre du présent marché. Le prestataire est pénalement responsable de tout manquement à cette obligation.

1.3 Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe les conditions d'exécution des travaux d'entretien et de restauration des rivières de la Martinique relevant du DPF, couvrant l'ensemble des opérations de gestion de la végétation des cours d'eau (ripisylve), de traitement des atterrissements et des embâcles.

Ces travaux doivent répondre aux objectifs suivants :

- Maintenir la capacité d'écoulement des cours d'eau en préservant au maximum la diversité du milieu (lit, berges, faciès d'écoulement, végétation, faune) ;
- Contribuer au bon état écologique des cours d'eau ;
- Protéger les biens et les personnes contre les risques d'inondation ;
- Conserver la ressource en eau, en quantité et en qualité ;
- Sauvegarder ou améliorer le patrimoine naturel et le paysage.

Les accords-cadres décrits dans le présent CCTP sont exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande par le pouvoir adjudicateur.

1.4 Consistance des prestations

Les travaux du présent marché comprennent :

- Nettoyage de la ripisylve : abattage, recépage, débroussaillage sélectif de la végétation menaçant la stabilité des berges ou entravant les écoulements ;
- Intervention sur les embâcles néfastes au bon écoulement des eaux (dans le lit et sur les berges) ;
- Curage localisé des atterrissements selon les prescriptions de la fiche d'exécution ;
- Scarification des atterrissements végétalisés ;
- Débroussaillage mécanique ou manuel de la végétation localisée sur les berges et dans le cours d'eau ;
- Remise en état de bras secondaires et/ou débroussaillage, élagage des atterrissements sur bras secondaires obstrués ;
- Extraction des carcasses métalliques, encombrants et déchets de toute nature présents dans le lit et sur les berges ;
- Traitement des déchets verts selon la hiérarchie définie à l'article 3.7 ;
- Traitement des espèces exotiques envahissantes (EEE) en filière dédiée.

1.5 Relations avec le Maître d'Ouvrage

Le prestataire devra se tenir à la disposition du Maître d'Ouvrage et de ses assistants pour recueillir sur place tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour le bon déroulement des travaux.

Toute demande de modification de la nature des travaux prévus sera présentée par écrit au Maître d'Ouvrage. Seul ce dernier pourra donner son accord à cette modification de programme, par notification écrite. Le prestataire ne peut en aucun cas engager les travaux modificatifs avant réception de cet accord écrit.

Le prestataire remontera au Maître d'Ouvrage tout élément marquant rencontré durant le chantier (travaux en cours d'eau, remblais, pollution, découverte de matériaux dangereux...).

Le prestataire disposera en permanence d'un représentant qualifié sur le chantier, habilité à recevoir et faire exécuter les ordres ou observations du Maître d'Ouvrage ou de son représentant.

1.6 Contenu et gestion des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur par voie électronique. Chaque bon de commande précise :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le lieu de l'intervention ;
- Le prix unitaire HT ;
- Le prix total HT et le rabais appliqué le cas échéant ;
- Le taux et le montant de la TVA applicable ;
- Le montant total TTC.

Le prestataire devra impérativement accuser réception des bons de commande par mail dans un délai de 24 heures. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le bon de commande dans tous ses éléments.

À la réception du bon de commande, le titulaire devra informer immédiatement la DEAL de toute impossibilité de réaliser la prestation.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés.

Les modalités administratives de gestion des bons de commande (notification, accusé de réception, acceptation tacite, valeur juridique) sont précisées au CCAP.

1.7 Réunions de chantier et suivi des interventions

Les chantiers sont présentés et suivis par un agent de la DEAL de la manière suivante :

- Émission d'un bon de commande par la DEAL ;
- Visite préalable contradictoire du site ;
- Calage de l'intervention au démarrage du chantier ;
- Suivi du chantier en cours (visites périodiques ou inopinées) ;
- Réception de chantier.

Un agent de la DEAL sera prévenu, au plus tard la veille, du commencement et de la fin des travaux, par téléphone ou par mail. Le compte rendu de chaque réunion de chantier, rédigé par le Maître d'Ouvrage, est considéré comme confirmation officielle des décisions prises.

1.8 Durée du contrat et reconduction

Les dispositions relatives à la durée de l'accord-cadre et à sa reconduction sont fixées au CCAP. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification, reconductible tacitement par périodes d'un an dans la limite totale de trois ans d'exécution.

1.9 Délais d'exécution

Le chantier ne peut démarrer qu'après réception du bon de commande correspondant. La date de réception du bon de commande constitue le point de départ du délai d'exécution.

L'exécution devra se faire dans le délai fixé au bon de commande et, à défaut de délai particulier, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande, sous peine des pénalités indiquées au CCAP.

Le prestataire devra confirmer au Maître d'Ouvrage, au plus tard la veille, le démarrage effectif du chantier. À la réception du bon de commande, le titulaire devra informer immédiatement le Maître d'Ouvrage de toute impossibilité de réaliser la prestation.

ARTICLE 2 — PRÉPARATION DES TRAVAUX

2.1 Prescriptions générales

Le prestataire se conformera obligatoirement pour la préparation et l'exécution des travaux aux normes en vigueur, au Code de l'environnement et aux prescriptions du présent CCTP, de la fiche d'exécution et du BPU.

Il signalera avant la signature du marché toute erreur ou omission relevée dans les pièces écrites. Passé ce délai, il ne pourra arguer d'aucune raison pour ne pas effectuer toute partie d'ouvrage nécessaire à la complète réalisation de l'opération.

Le prestataire sera responsable de tout dommage causé à des personnes, animaux ou objets durant toute la durée des travaux. Il aura à sa charge la remise en état des terrains, voies d'accès et ouvrages qu'il aura pu endommager.

2.2 Hygiène et sécurité sur le chantier

Le prestataire est tenu de respecter la législation du travail concernant les consignes générales de sécurité sur le chantier. Chaque intervention peut être soumise aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, en particulier l'arrêté du 25 février 2003 relatif aux risques particuliers.

Le Maître d'Ouvrage s'adjoindra, en cas de nécessité, les services d'un coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) qui aura autorité sur les chantiers.

En tout état de cause, le prestataire est seul responsable de l'organisation du chantier concernant le respect des règles de sécurité. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'arrêter sur-le-champ tout chantier où ces règles ne seraient pas respectées, sans que le prestataire puisse prétendre à indemnité ou délai supplémentaire.

Le prestataire devra disposer constamment, prêt à fonctionner, d'un matériel de secours adapté à son chantier.

Exclusion du personnel défaillant

Sur demande verbale et motivée du Maître d'Ouvrage, le prestataire s'engage à exclure du chantier tout employé qui aurait de manière flagrante un comportement de nature à compromettre la bonne marche, la bonne exécution des travaux ou la sécurité pour lui-même ou pour le reste du personnel.

2.3 Prospection pré-travaux

Préalablement à l'émission du bon de commande, le prestataire réalisera une reconnaissance du site, le cas échéant avec le représentant de la DEAL. Cette visite a pour objectifs :

- Identifier la nature et le volume des travaux à réaliser ;
- Identifier la classe de difficulté par linéaire ;
- Définir le devis sur la base du BPU.

Après émission du bon de commande, le prestataire rédige la fiche d'exécution des travaux, qui identifie :

- Les accès au chantier et, le cas échéant, les accords de riverains à obtenir ;
- Les zones où les engins et équipes évolueront ;
- Les éléments à traiter (linéaire, embâcles, abattages...) ;
- Les modalités d'exécution des travaux ;
- Les contraintes particulières (réseaux électriques, espèces protégées présumées...).

Une visite préalable à l'ouverture du chantier pourra être organisée sous l'autorité du Maître d'Ouvrage, avec le personnel affecté au chantier, les élus concernés, les propriétaires riverains, les usagers du cours d'eau et le service de police de l'eau.

L'entreprise procédera, avant tout commencement de travaux, au piquetage du chantier comprenant le repérage des bornes, piquets et limites de propriétés. Les peintures utilisées seront biodégradables.

2.4 Expertise écologique préalable sur sites sensibles

Le Maître d'Ouvrage pourra faire réaliser une expertise écologique préalable pour chaque site présentant un enjeu écologique (cours d'eau à enjeux faunistiques, ZNIEFF, habitats d'espèces protégées). Cette expertise, effectuée avant la commande, permettra de déterminer les modalités d'intervention adaptées et d'identifier les éventuelles restrictions.

Cette expertise est organisée par le Maître d'Ouvrage et peut être confiée à un prestataire externe (AMO Environnement). Le titulaire est tenu de prendre en compte les prescriptions environnementales qui en découlent dans l'organisation de son chantier. Ces prescriptions peuvent porter sur :

- La nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde (cf. article 3.10) ;
- Les restrictions de période d'intervention liées à la nidification ou aux cycles de reproduction de la faune aquatique (cf. article 3.11) ;
- Les modalités d'intervention douces à appliquer sur les espèces végétales sensibles ;
- Le traitement spécifique des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site.

2.5 Planning des travaux

Le prestataire fournira au Maître d'Ouvrage, avant le démarrage des travaux, un planning d'exécution prévisionnel, précisant les enchaînements d'opérations, la méthodologie, les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les filières de recyclage des déchets. Ce planning sera validé par le Maître d'Ouvrage avant le début des travaux.

Lorsque l'établissement d'un programme d'exécution des travaux est jugé nécessaire par le Maître d'Ouvrage, eu égard à la nature et à l'importance des travaux à réaliser, le prestataire disposera d'un

délai de 10 jours à compter de la date de réception du bon de commande pour le remettre au Maître d'Ouvrage.

Ce programme mettra en évidence les méthodes qui seront employées, les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les filières de recyclage des déchets. Il sera accompagné d'une note descriptive intégrant les éventuelles prescriptions de l'expertise écologique préalable. Toute modification ou extension des travaux pressentie par le prestataire devra être communiquée au Maître d'Ouvrage, qui a seul qualité pour décider.

2.6 Autorisations

Les autorisations de passage et d'engagement des travaux dûment signées par les propriétaires riverains seront récoltées par le prestataire, auquel le Maître d'Ouvrage donne délégation pour ce faire. Il sera remis copie de ces conventions de passage au Maître d'Ouvrage.

Il est rappelé que les rives bordant le DPF sont grevées d'une servitude de marchepied de 3,25 mètres facilitant l'entretien du domaine.

En cas de difficultés, le prestataire prendra contact avec le Maître d'Ouvrage afin qu'une solution soit trouvée en lien avec les parties concernées.

Avant tout démarrage, le prestataire est tenu d'établir une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), adressée à tous les services concernés (EDF, Services des Eaux, Orange, Mairies...) au moins dix jours avant l'ouverture du chantier, copie au Maître d'Ouvrage.

Avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations, il est nécessaire d'adresser une déclaration préalable aux exploitants concernés, après avoir consulté le téléservice de recensement des réseaux ou un prestataire externe conventionné par le guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr :

- dans un premier temps, le maître d'ouvrage (ou responsable de projet) devra remplir la Déclaration de projet de Travaux (DT), en partie gauche ;
- ensuite, le prestataire devra compléter la partie droite (DICT).

2.7 Accès au chantier

L'accès au chantier est interdit à toute personne non autorisée, ce que le prestataire signale à l'aide de panneaux de signalisation. Le prestataire assure le nettoyage quotidien des salissures, terres et détritiques apportés sur les voiries.

Pour accéder au chantier, le prestataire utilisera les chemins et voies publiques existants. Si des propriétés privées doivent être empruntées, des conventions de passage doivent être obtenues. Faute de chemin praticable, le prestataire peut créer des accès provisoires après accord du Maître d'Ouvrage — ces accès devront être effacés et les terrains remis en état initial après travaux.

Si nécessaire, des dispositifs et panneaux de signalisation et de pré-signalisation ainsi que des dispositifs de protection seront mis en place par l'entreprise pour toutes les déviations ponctuelles de la circulation. Le prestataire assurera la maintenance de toute la signalisation pendant toute la durée des travaux.

2.8 Permanence et conservation des ouvrages existants

Le prestataire prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages de toute nature pendant l'exécution des travaux : canalisations enterrées, réseaux divers, clôtures, murets, lignes électriques, etc. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance d'un ouvrage ou d'une conduite enterrée pour présenter des réclamations en cas de dommages survenus en cours de travaux — les DICT ayant été effectuées préalablement.

Le prestataire prendra toutes dispositions pour éviter tout accident ou toute fuite d'animaux. Il balisera l'emprise des installations électriques souterraines et interdira toute approche de personnel ou de matériel à moins de 1,50 mètre de ce périmètre, ou se conformera aux prescriptions des exploitants concernés. Il sera responsable de la remise en état, à ses frais, de tout ouvrage dégradé du fait de son intervention.

Le prestataire assurera, à ses frais, la sécurité ainsi que le gardiennage du chantier et de ses installations vis-à-vis des tiers pendant toute la durée des travaux.

2.9 Sens d'exécution des travaux

Les travaux d'entretien peuvent être réalisés sur des secteurs discontinus. Sur chaque secteur d'intervention, il est fortement recommandé de réaliser journallement les travaux de l'amont vers l'aval, de telle sorte que les débris végétaux ou autres qui échapperaient aux machines et aux ouvriers puissent être récupérés en aval.

Quel que soit le sens de réalisation, le prestataire devra prendre les dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux.

Il devra, en tout état de cause, toujours prendre les dispositions propres à piéger les déchets et détritiques de toute nature, flottants ou semi-flottants qui se trouveraient dans l'eau ou tomberaient dans celle-ci à l'occasion des travaux. Cette rétention devra être assurée immédiatement à l'aval des chantiers (installation d'un filet, abattage d'un arbre en travers du lit de la rivière). Les déchets flottants seront évacués régulièrement.

2.10 Prévention des pollutions

L'emploi de produits chimiques ou polluants constitue une source de menace potentielle pour le milieu naturel. Leur utilisation et leur stockage sur le chantier devront recevoir l'agrément du Maître d'Ouvrage.

Le prestataire respectera en outre les conditions suivantes :

- Aucun produit polluant ni détritiques ne peuvent être déversés sur le chantier ou dans les cours d'eau ;
- L'entretien, la réparation, le ravitaillement des véhicules et engins doivent se faire sur des surfaces munies d'un revêtement dur et étanche. Les eaux et liquides doivent être récupérés ;
- Les machines stationnaires seront équipées de bacs de récupération d'huile ;
- Toutes les ordures ou déchets produits sur le chantier doivent être évacués ;
- Obligation d'utiliser une huile de chaîne biodégradable, ne nuisant pas à l'environnement ;
- Le lavage des engins est interdit dans les cours d'eau.

Pour les opérations sur les atterrissements, le prestataire mettra en œuvre si besoin des filtres (à bagasse par exemple) positionnés pour capter les fines / boues soulevées par les travaux, tout en maintenant un débit à l'aval.

Les entreprises réalisant les travaux devront disposer en permanence sur le chantier d'un kit antipollution comportant : zones étanches, produits absorbants et moyens de récupération des produits polluants (huiles, hydrocarbures, fluides de flexibles). La récupération et l'évacuation se feront dans des sites conformes à la réglementation.

Les engins travaillant à proximité du lit mineur devront être propres et exempts de toute fuite. Ils seront impérativement repliés à chaque interruption de chantier (soir, week-end, congés...) et stationnés en dehors de l'emprise du domaine public fluvial, sur des aires étanches et drainées.

En cas de non-respect de ces conditions, le prestataire prendra à sa charge toutes les conséquences juridiques ou financières inhérentes à toute pollution accidentelle. Suivant la gravité, le chantier peut être arrêté et mis en régie aux torts exclusifs du prestataire.

2.11 Gestion du risque de crues

Le prestataire assumera la charge totale des risques de crues pour toutes installations, parties d'ouvrage exécutées, déplacements de stères, billes de bois et tas de résanents durant la période des travaux.

Le prestataire veillera particulièrement à assurer la sécurité de son personnel vis-à-vis des risques de crues. Il assurera une veille et une surveillance :

- Météorologique, auprès des services de Météo France ;
- Du bassin versant en amont des travaux ;
- Du site lui-même.

En cas de crue survenant durant les travaux, le prestataire est réputé avoir pris toutes les mesures nécessaires à la protection des ouvrages réalisés et des installations et matériels de chantier. La note technique jointe à l'offre devra expliciter la méthodologie retenue pour gérer ce risque.

ARTICLE 3 — EXÉCUTION DES TRAVAUX

3.1 Principes généraux d'intervention

Le prestataire privilégiera la conservation maximale de la végétation rivulaire en place dans la mesure où elle est compatible avec l'opération. Celle-ci joue en effet un rôle essentiel dans :

- La protection des berges (lutte contre l'érosion) ;
- La régulation des écoulements (frein hydraulique longitudinal et transversal) ;
- La préservation de la qualité des eaux (barrière filtrante) ;
- L'équilibre biologique du cours d'eau (zone tampon, refuge faune-flore) ;
- L'organisation de l'espace (intérêt paysager).

Seule la végétation obstruant le libre écoulement des eaux sera supprimée. Aucun dessouchage ne sera pratiqué (y compris de bambous), sauf cas particulier et accord du Maître d'Ouvrage.

L'évolution des engins dans le lit mineur du cours d'eau est strictement interdite sans autorisation préalable écrite du Maître d'Ouvrage et du service de police de l'eau.

L'utilisation de matériels lourds (pelle hydraulique, buteur, etc.) est exclue pour les opérations d'abattage, d'élague et de débroussaillage.

Le prestataire prend toutes les précautions utiles pour limiter dans la mesure du possible les chutes de matériaux sur les voies publiques ou privées empruntées par son matériel. Il effectue systématiquement les nettoyages nécessaires ainsi que la remise finale en état des lieux. Il est tenu à l'obligation de remettre à l'état initial les voiries comportant des dégâts occasionnés par la circulation des engins : ces dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

Le prestataire s'engage pendant la durée du chantier :

- à la reconstruction des ouvrages existants et rendus défectueux de par son intervention sur le site ;
- si nécessaire, à utiliser des matériaux de qualité et de provenance agréée par le Maître d'Ouvrage ;
- à assister à toutes réunions organisées à l'initiative du Maître d'Ouvrage. L'ordre du jour comprendra l'approbation du compte rendu de la réunion précédente, l'avancement des travaux en référence aux programmes et l'analyse des difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat. Le compte rendu rédigé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant sera considéré, après approbation par les autres parties, comme confirmation écrite des déclarations faites, instructions données et décisions prises au cours de la réunion.

Mesure de l'oxygène dissous

Pendant les travaux de traitement des atterrissements et des embâcles, des mesures en continu de l'oxygène dissous pourront être effectuées par le Maître d'Ouvrage, notamment pour les travaux situés dans le périmètre ou à proximité amont de tronçons de cours d'eau présentant un enjeu écologique ou faisant l'objet d'un plan d'action spécifique. En cas de saturation, les travaux seront arrêtés puis repris après retour à un seuil évitant l'asphyxie de la faune, conformément aux tolérances définies dans l'arrêté du 30 mai 2008.

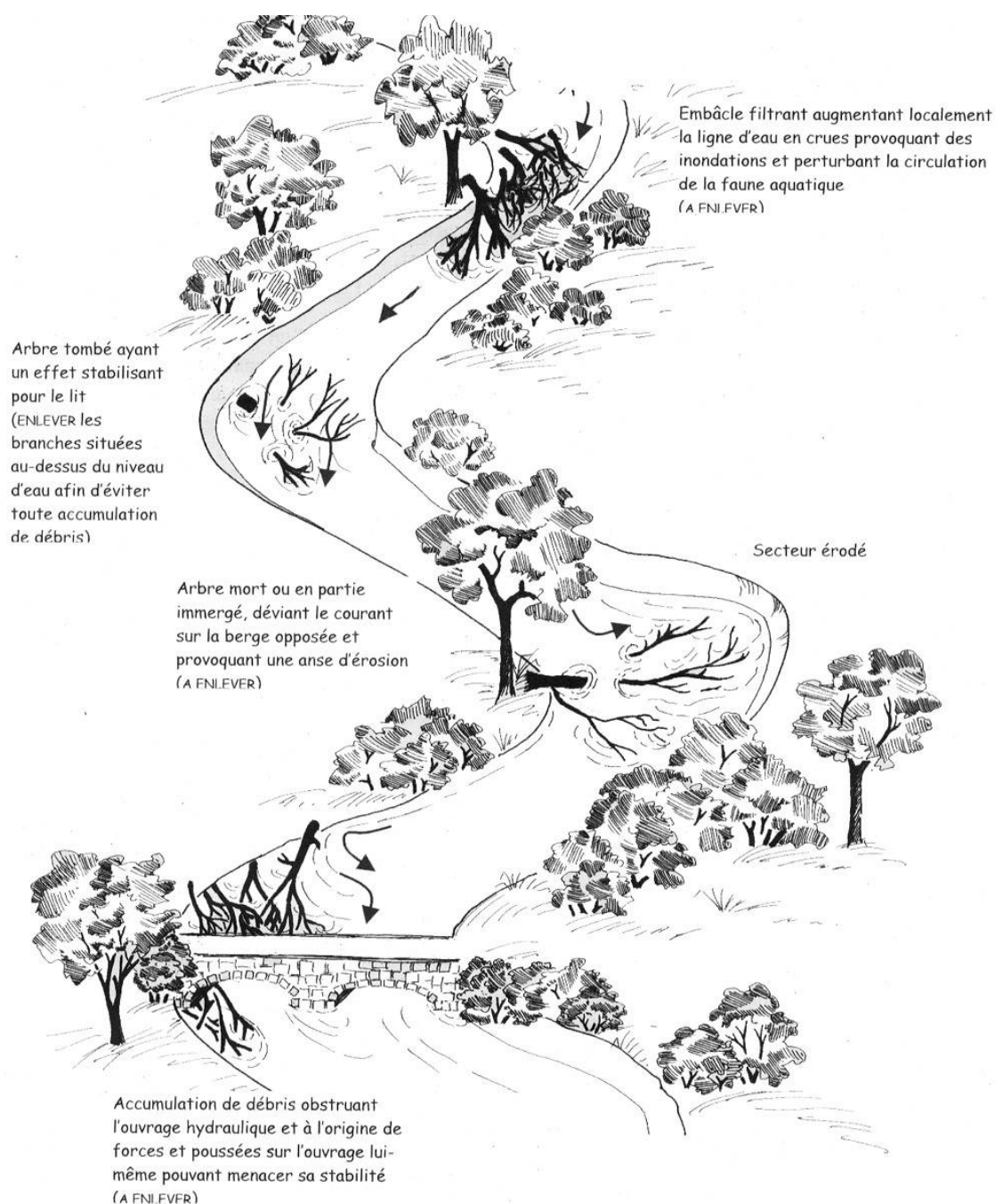


Figure 1 — Illustration de situations nécessitant interventions

3.2 Débroussaillage

Une partie de la végétation arbustive et buissonnante fera l'objet d'un débroussaillage lorsqu'elle présente un risque de formation d'embâcles, d'érosion de berge ou d'entrave à l'écoulement par encombrement du lit.

Les travaux seront exécutés de préférence manuellement (équipes de bûcherons munis d'outils manuels classiques : tronçonneuses, machettes, coupe-bordures). Le débroussaillage mécanique (épareuse) n'est autorisé que sur les hauts de talus de berge en l'absence de végétation répondant aux objectifs de qualité de la ripisylve.

Il ne sera pas systématique : on laissera quelques zones plus densément végétalisées (refuges pour la faune, zones d'abri pour les poissons). Il sera particulièrement tenu compte des essences du pied de berge offrant les repères visuels et caches, indispensables au maintien de bonne densité des

populations piscicoles. L'opérateur prendra soin d'effectuer un dégagement des semis autochtones adaptés aux berges.

Les touffes de bambous sont coupées selon un mode opératoire spécifique compte tenu du risque induit. Les débris végétaux sans valeur marchande seront traités selon la hiérarchie définie à l'article 3.7.

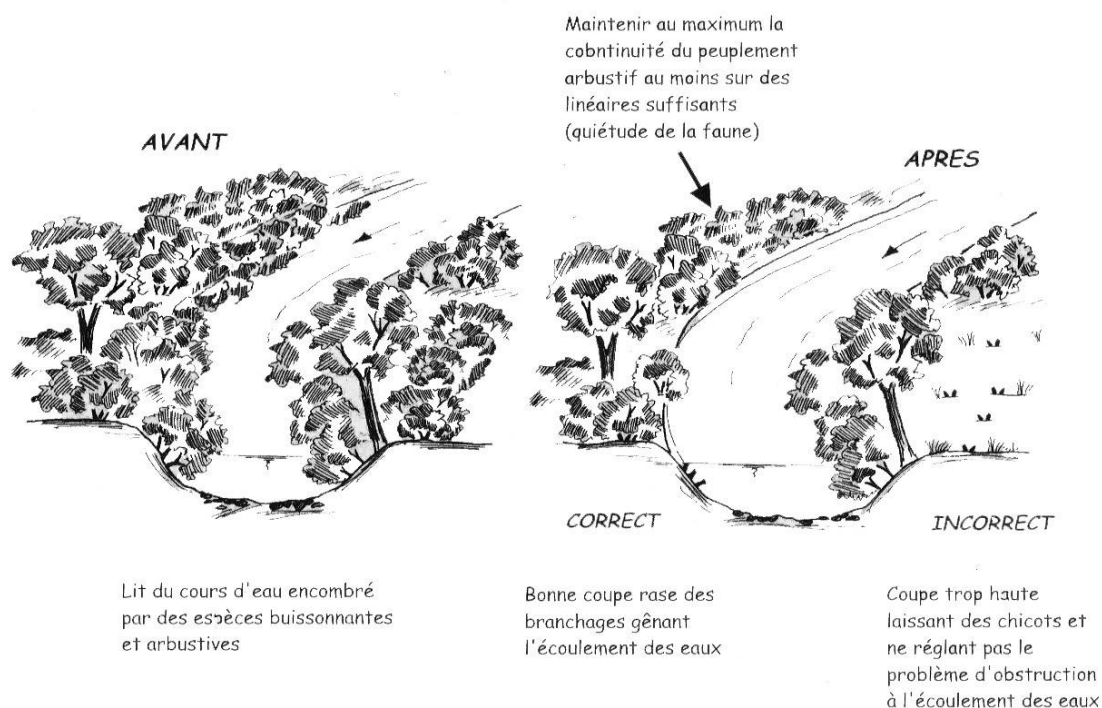


Figure 2 — Gestion du débroussaillage

Intervention depuis une barge

Lorsque les travaux de débroussaillage ne peuvent être réalisés depuis la berge en raison de la configuration du site (berges inaccessibles, lit trop large, végétation dense en eau), le débroussaillage peut être effectué depuis un bateau. Cette prestation fait l'objet d'un paiement séparé, dans les conditions prévues au Bordereau des Prix Unitaires.

3.3 Abattage sélectif et recépage

L'abattage désigne la coupe d'arbres adultes vifs ou morts avec tronçonnage et billonnage des troncs et houppiers. Le recépage désigne la taille d'une partie des brins issus d'une même souche, afin d'équilibrer et d'alléger les cépées dangereuses tout en conservant la diversité des classes d'âge.

De façon générale, seront abattus ou recépés :

- Les arbres ou cépées formant obstacle à l'écoulement (chablis, arbres glissés, affouillés, sous-cavés...);
- Les arbres ou cépées menaçant de déstabiliser la berge (fortement inclinés, à faible enracinement, sensibles au vent...);
- Les arbres ou cépées en mauvais état sanitaire (morts, descentes de cimes, chandelles...);
- Les arbres ou cépées en sur-densité.

L'abattage sera effectué dans les règles de l'art, de façon à ne pas éclater la souche. Les coupes seront effectuées au niveau du sol, parallèlement à la pente, et les souches arasées afin qu'aucun chicot ne subsiste.

L'abattage ne doit pas être systématique. Certains arbres morts, ne présentant pas de danger pour les personnes et les biens, pourront être démontés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, afin de

préserver des gîtes pour des espèces cavernicoles d'intérêt écologique (chiroptères, oiseaux cavicoles...). Une vigilance particulière sera portée quant à la présence potentielle de chiroptères. Si un gîte est identifié au sein d'un arbre, toute intervention conduisant à sa destruction est interdite, sauf en cas d'obtention préalable d'une dérogation espèces protégées.

La chute des arbres sera si possible dirigée vers le haut du talus de berge. Il sera impératif de ne causer aucun dégât sur les constructions et réseaux. Les arbres endommagés feront l'objet d'une réhabilitation (élagage, taille des rameaux cassés, redressement...).

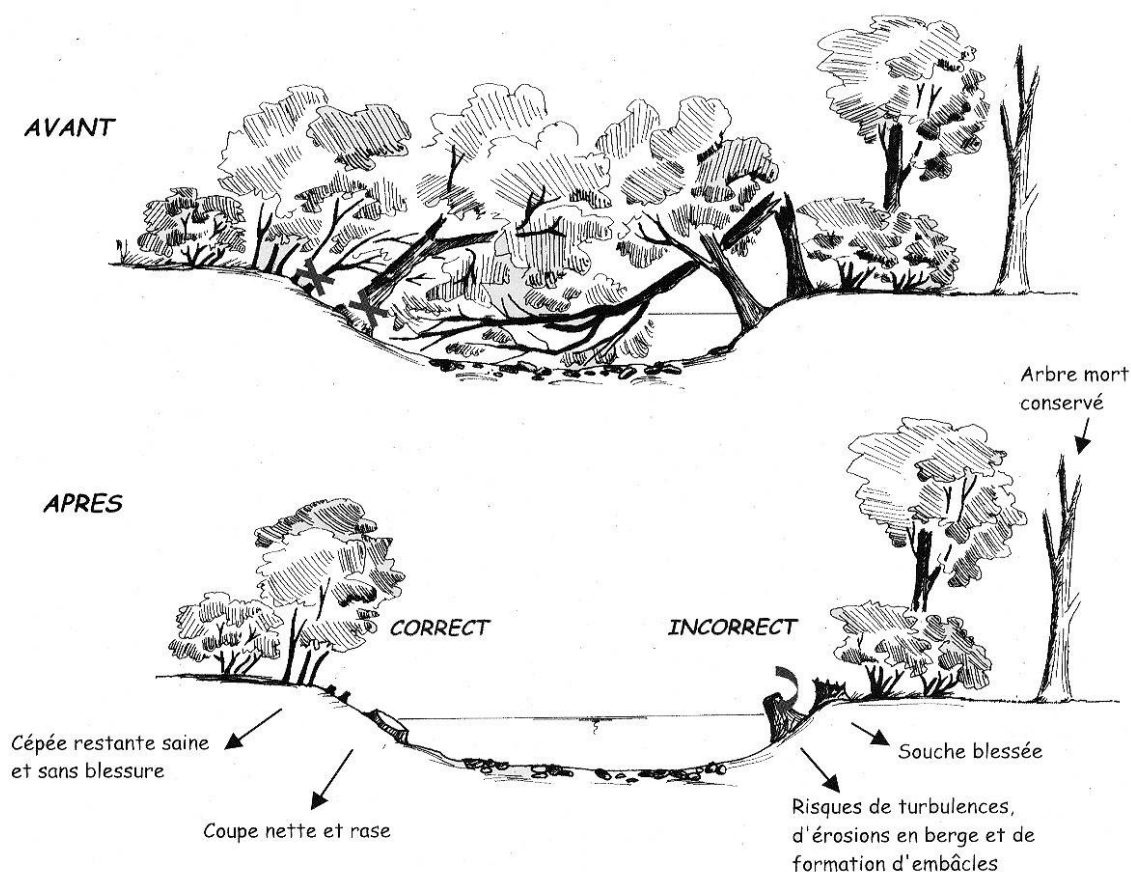


Figure 3 — Bonnes pratiques d'abattage et de recépage

3.4 Élagage et démontage

L'élagage désigne la taille d'une partie des branches d'un même arbre. Le démontage désigne la réduction totale ou partielle d'un arbre qui ne peut pas être abattu. Ces opérations ne seront pas systématiques et doivent répondre aux objectifs suivants :

- Supprimer les branches basses constituant un obstacle majeur à l'écoulement ;
- Équilibrer et alléger les houppiers d'arbres inclinés dangereux ;
- Ouvrir le cours d'eau à la lumière ;
- Supprimer les arbres et branches mortes pouvant présenter un danger ;
- Prévenir la formation d'embâcles.

Les coupes seront franches, nettes et respectueuses de la ride de l'écorce et du col de la branche pour favoriser la formation d'un bourrelet cicatriciel.

On évitera de supprimer des branches trop grosses, surtout sur des sujets âgés ou peu vigoureux. Pour les branches trop importantes il sera préférable de réaliser une pré-coupe afin de limiter les risques de décollement de l'écorce.

Le démontage d'un arbre consiste à retirer tout ou partie de la couronne de l'arbre dressé avant de l'abattre, ou de débiter entièrement l'arbre vertical lorsque l'abattage est impossible. Les démontages peuvent permettre de conserver et d'offrir des habitats à diverses espèces (voir abattage).

Le personnel réalisant les opérations d'élitage devra obligatoirement être titulaire d'un certificat de spécialisation en élitage. Il travaillera avec les équipements de protection individuelle adaptés : casque, protection anti-bruit, harnais, cordes, longe armée, lunettes, pantalon de coupe, manchettes.

L'utilisation de griffes est formellement interdite sur des arbres sains, car elle provoque des blessures propices aux attaques parasitaires. La tronçonneuse devra être bien affûtée afin de réaliser des coupes propres et franches.

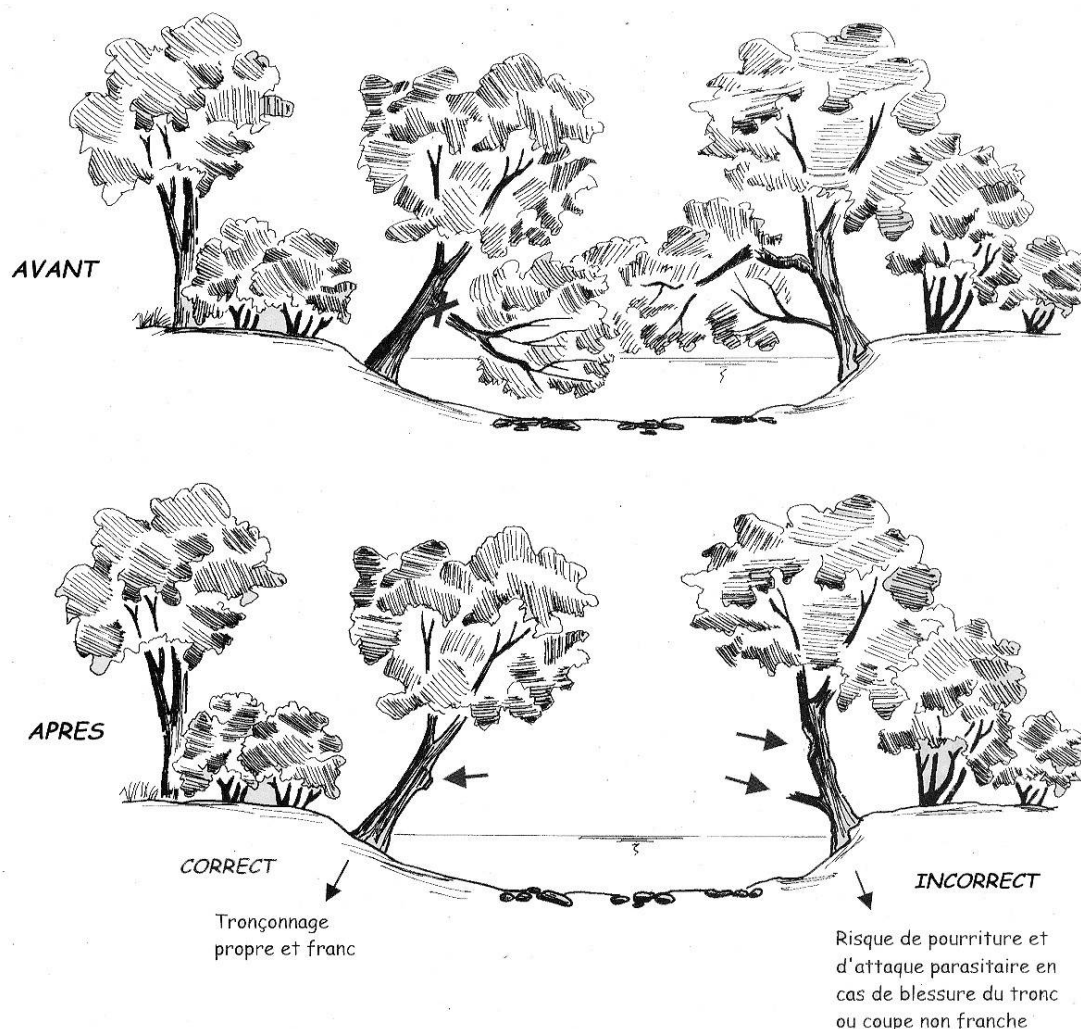


Figure 4 — Modalité d'élitage

3.5 Abattage préventif

La coupe devra être nette et franche, légèrement oblique afin de favoriser une reprise saine et d'éviter la stagnation de l'eau et le pourrissement de la souche. L'arasement se fera le plus bas possible.

Lors de ces opérations, le titulaire veillera à préserver au maximum la végétation buissonnante et arbustive environnante. Les opérations de coupes et de débroussaillage permettant l'intervention devront être mesurées. Dans le cas contraire, le titulaire devra effectuer des plantations de remplacement équivalentes en nombre et en essence aux sujets coupés.

L'abattage sera dirigé afin de limiter au maximum les dégâts éventuels sur la végétation alentour. Si malgré cette précaution des sujets sont abîmés suite à la chute de l'arbre, le titulaire procédera à leur arasement ou à leur élitage selon les cas, à ses frais.

3.6 Traitement des embâcles

Les embâcles sont des accumulations de débris végétaux et autres déchets retenus par un obstacle placé dans le lit mineur. Ils sont susceptibles de provoquer des turbulences, des déviations de courant et des inondations.

La gestion des embâcles, après analyse de leurs effets sur le milieu, vise à :

- Rétablir le libre écoulement des eaux en toute période (crue, étiage...) ;
- Évacuer les déchets non végétaux en décharge agréée ;
- Préserver la diversité des faciès et habitats pour la faune benthique ;
- Préserver la stabilité des berges.

Dans tous les cas, un démantèlement progressif sera effectué afin de séparer les bois des déchets divers, dont certains peuvent s'avérer dangereux (bouteilles de gaz, produits chimiques...). Les produits autres que végétaux extraits des embâcles seront évacués en décharge ou déchetterie agréée aux frais de l'entreprise.

Opérations disponibles :

- Enlèvement manuel : l'embâcle est démonté brin par brin. Méthode à privilégier pour un équilibre entre risque hydraulique et intérêt hydrobiologique ;
- Enlèvement mécanique total ou partiel : l'embâcle est arrimé avec un câble et hissé par un engin mécanique sur la berge. Un tronçonnage préalable peut s'avérer nécessaire. Si la manœuvre n'est pas possible depuis la berge, les bois seront transportés par barge.

Dans tous les cas, le prestataire prendra les dispositions nécessaires pour limiter au maximum la dérive des produits constitutifs de l'embâcle.

Démolition de toutes natures

Les matériaux provenant des démolitions de toutes natures situés dans l'emprise des terrassements seront mis en dépôt. Le règlement de ces démolitions, lorsqu'elles ne font pas partie des déblais définis dans le cadre du bordereau des prix, se fera dans les conditions prévues pour le règlement des travaux en régie, conformément aux dispositions arrêtées dans le CCAG Travaux.

Extraction et évacuation des carcasses métalliques

Les encombrants de toute nature rencontrés dans le lit mineur et sur les berges (châssis de véhicules, appareils électroménagers, batteries...) seront extraits et évacués vers une décharge autorisée ou vers les filières de valorisation dédiées, aux frais de l'entreprise.

3.7 Traitement des déchets verts — abandon du brûlage

Le brûlage sur site des végétaux et déchets verts est désormais interdit, en raison des risques pour la sécurité (présence d'objets dangereux dans les embâcles), de l'impact sur la qualité de l'air et de la faune.

Les végétaux coupés, devenus déchets verts, seront traités selon la hiérarchie suivante, dans l'ordre de priorité :

- Débitage en billons : les végétaux sont débités en tronçons inférieurs ou égaux à 50 cm de longueur. Le diamètre des billons sera réduit si nécessaire pour accélérer leur dégradation naturelle. Les billons sont agencés en berge de manière à limiter leur reprise par les eaux vers l'aval. Cette option est la méthode par défaut ;
- Broyage sur site : lorsque le broyeur peut accéder au site ;
- Évacuation en filière agréée : les végétaux sont chargés et transportés vers une plateforme de compostage ou de valorisation. Cette option est privilégiée pour les espèces exotiques envahissantes (cf. article 3.8) et lorsque les deux options précédentes ne sont pas praticables.

3.8 Traitement des espèces exotiques envahissantes (EEE)

La présence d'espèces exotiques envahissantes sur les berges et dans le lit des cours d'eau fera l'objet de dispositions spécifiques de prévention, de gestion et d'évacuation.

Le prestataire précisera, dans son rapport technique, un protocole de traitement des EEE décrivant a minima les mesures mises en œuvre pour :

- prévenir la dissémination et la propagation des EEE pendant les opérations ;

- limiter la production de fragments de racines, tiges, rhizomes, graines ou autres propagules ;
- empêcher tout entraînement de ces fragments par le cours d'eau ;
- organiser le ramassage, le conditionnement, le transport et l'évacuation des résidus issus des opérations de gestion ;
- assurer le nettoyage du matériel et des engins en contact avec les EEE avant leur sortie du site et en fin de chantier.

Les espèces exotiques envahissantes identifiées lors de la prospection pré-travaux ou au cours de l'exécution des prestations ne devront en aucun cas être laissées sur place ni broyées in situ, afin d'éviter toute reprise ou dispersion. Elles seront systématiquement ramassées et orientées vers une filière d'élimination ou de valorisation adaptée. Lorsque cela est possible, les déchets verts issus de ces interventions seront dirigés vers des plateformes de compostage disposant de conditions de traitement permettant la destruction des propagules (températures suffisamment élevées pour détruire racines, graines et autres éléments reproducteurs).

En cas de transport, les résidus végétaux devront être placés de manière à éviter toute perte en cours de trajet, notamment par l'usage de bâches ou de tout autre dispositif équivalent de confinement.

Le matériel et les équipements susceptibles d'avoir été en contact avec des EEE (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) devront être nettoyés avant leur sortie du site et au terme du chantier, de manière à éviter toute propagation vers d'autres secteurs d'intervention.

Une vigilance particulière sera portée à la présence éventuelle d'espèces végétales protégées, notamment en ripisylve. En cas de doute sur l'identification d'une espèce, le prestataire pourra solliciter le Conservatoire botanique national de Martinique. Toute intervention susceptible de concerner une espèce protégée devra être signalée sans délai au pôle Biodiversité, Nature et Paysage de la DEAL, afin d'examiner la nécessité, le cas échéant, d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées.

Les modalités précises d'intervention, de traitement et d'évacuation seront arrêtées dans le bon de commande et détaillées dans la fiche d'exécution.

3.9 Traitement des atterrissements

Un atterrissement est un amas de matières minérales fines ou grossières apportées par les eaux, dont la mobilité varie au gré des fluctuations de débit et des obstacles rencontrés. Sa fixation par végétalisation peut entraîner des dysfonctionnements (obstruction d'ouvrages d'art, points durs reportant la force érosive, déficit sédimentaire...).

Dans le cadre d'un entretien régulier, toutes opérations de curage au sens strict (extraction de matériaux en dessous du niveau de l'eau) et l'utilisation d'engins dans le cours d'eau sont proscrites sans autorisation spécifique au titre de la Loi sur l'Eau.

Les interventions sur les atterrissements consistent principalement en leur scarification :

- Enlèvement de la végétation avec arrachage du chevelu racinaire ;
- Scarification : opération d'ameublissement mécanique de surface (griffage sans retournement) pour rompre la croûte superficielle consolidée et remobiliser les sédiments. Cette opération sera réalisée manuellement (méthode à favoriser) ou, si nécessaire, par des engins depuis le haut de berge ;
- La remobilisation des sédiments à proximité d'ouvrages sera mise en œuvre si besoin.

Pour le curage localisé autorisé :

- le prestataire privilégiera de travailler avec une pelle à long bras depuis la berge ;
- les matériaux de curage seront, sur recommandation du Maître d'Ouvrage, remis autant que possible dans le cours d'eau à l'aval, afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments ;
- lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, ils seront mis en dépôt provisoire pour ressuyage, puis évacués en décharge agréée avec production de bordereaux de suivi des déchets.

Évaluation contradictoire des quantités

Les quantités de matériaux à extraire seront mesurées en place par le Maître d'Ouvrage avant et après réalisation des travaux, sur la base de constats contradictoires établis en présence du prestataire. Ces constats servent de référence pour la facturation.

3.10 Pêche de sauvegarde

Sur les cours d'eau à enjeux faunistiques identifiés lors de l'expertise écologique préalable (article 2.4), une pêche de sauvegarde pourra être prescrite par le Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux.

Cette pêche de sauvegarde sera réalisée par un opérateur agréé, selon les protocoles en vigueur, afin de capturer et déplacer les poissons et la faune aquatique présents sur la zone d'intervention, avant tout démarrage des travaux mécanisés.

Préalablement à toute opération de pêche de sauvegarde dans le domaine public fluvial (DPF), le Maître d'Ouvrage ou son représentant devra se rapprocher de la police de l'eau de la DEAL afin de connaître les modalités applicables et d'obtenir, le cas échéant, les autorisations requises au titre de la réglementation en vigueur.

Les frais afférents à la pêche de sauvegarde seront à la charge du Maître d'Ouvrage et ne font pas partie du présent marché, sauf mention contraire dans le bon de commande.

3.11 Périodes de sensibilité écologique

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification (du 1er mars au 31 août pour les oiseaux) lorsque des espèces protégées (oiseaux, chauves-souris...) sont présentes sur les sites concernés, sauf contrainte de sécurité publique dûment justifiée.

De même, des restrictions temporelles pourront être imposées pour respecter les périodes de reproduction de la faune aquatique (poissons migrateurs, crevettes...) identifiées lors de l'expertise écologique préalable.

Les périodes de restriction seront précisées dans le bon de commande ou dans la fiche d'exécution des travaux, sur la base des recommandations de l'expertise écologique. Le prestataire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les délais découlant de ces restrictions.

3.12 Respect des berges et de la végétation rivulaire

Les interventions devront être réalisées à l'aide d'un matériel léger, peu perturbateur du milieu naturel et s'inscrire dans le cadre d'une gestion raisonnée et respectueuse de l'environnement naturel.

Le titulaire limitera au maximum l'utilisation d'engins motorisés et justifiera dans son rapport technique les choix des engins utilisés. Il précisera les précautions envisagées pour la gestion des carburants et des huiles.

Le matériel utilisé pour abattre des sujets malades devra être réservé à ce type de travaux et nettoyé et désinfecté après chaque intervention afin d'éviter toute propagation des maladies.

Aucun dessouchage ne sera pratiqué. Les opérations de curage sont interdites hors autorisation spécifique.

3.13 Travaux d'urgence

Dispositions générales

Les dispositions relatives aux interventions pour travaux d'urgence sont décrites au CCAP. Les présentes dispositions techniques viennent les compléter.

Ces travaux comprennent notamment :

- L'amenée et le repli de tout matériel et engins nécessaires jusqu'aux différents sites ;
- L'intervention de jour comme de nuit, y compris en conditions cycloniques hors alerte rouge ;
- L'enlèvement d'embâcles ou de déchets de toute nature présents dans le lit du cours d'eau et leur évacuation en déchetterie après tri sélectif ;

- Les terrassements d'urgence nécessaires au rétablissement du libre écoulement.

Signalement des incidents

L'entreprise signalera sans délai, par téléphone, au Maître d'Ouvrage ou à son représentant tout incident ou aléa susceptible d'avoir un impact sur le chantier en termes de coût et de délai. Un constat contradictoire sera établi.

Délais d'intervention

Le délai d'exécution pour les travaux d'urgence sera systématiquement inscrit sur le bon de commande, en tenant compte de la nature de l'urgence et des conditions météorologiques. Pour les situations mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, le prestataire devra être en mesure de mobiliser ses équipes dans les 24 heures suivant la notification.

ARTICLE 4 — GESTION ET TRAÇABILITÉ DES DÉCHETS

Le coût du traitement de l'ensemble des déchets est intégré au coût total du chantier.

4.1 Plan de gestion des déchets

Le prestataire établira pour chaque site, en fonction de la nature des matériaux à extraire, un plan de gestion des déchets du chantier. Ce plan distingue :

- Les déchets végétaux (déchets verts) et leur traitement selon la hiérarchie de l'article 3.7 ;
- Les matériaux terreux et sédimentaires et leurs filières d'évacuation ;
- Les déchets non biodégradables (plastiques, métaux, verre, encombrants...) et leurs filières de valorisation ou d'élimination ;
- Les espèces exotiques envahissantes et leurs filières spécialisées.

Ce plan sera soumis à l'acceptation du Maître d'Ouvrage préalablement au démarrage des travaux.

4.2 Bordereau de suivi des déchets

Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) seront systématiquement remplis pour tout déchet évacué vers une filière de traitement réglementée et remis au Maître d'Ouvrage.

Cette obligation s'applique notamment :

- Aux matériaux, issus des travaux d'entretien courant, évacués en décharge contrôlée ;
- Aux déchets non biodégradables (carcasses métalliques, appareils électroménagers...) ;
- Aux espèces exotiques envahissantes ;
- À tout déchet dangereux extrait des embâcles.

4.3 Lieux de dépôt provisoires et définitifs

Les lieux de dépôt provisoires seront proposés par le prestataire et soumis à l'accord du Maître d'Ouvrage dans un délai de dix jours à compter de la réception du bon de commande.

Une attention particulière sera portée aux sites de dépôts localisés dans des zones à enjeux (ZNIEFF, zones humides, espace remarquable du littoral...).

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'imposer au prestataire un lieu de dépôt à une distance ne dépassant pas cinq kilomètres du site de travaux. La filière agréée sera systématiquement privilégiée pour le dépôt et l'élimination des déchets.

ARTICLE 5 — CLÔTURE DES TRAVAUX

5.1 Responsabilités du prestataire

Le prestataire est responsable de la bonne conservation des travaux réalisés dans le cadre du marché.

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée en cas d'événements hydrauliques exceptionnels ou de dégradations ne remettant pas en cause l'aspect qualitatif du travail réalisé (abrouissement bovin, actes de vandalisme, cyclones...).

5.2 Nettoyage du chantier

Au fur et à mesure des travaux, le prestataire devra procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition.

À la fin des travaux, un nettoyage général du chantier sera effectué afin de livrer les berges en parfait état de propreté. Les emplacements mis à disposition seront entièrement nettoyés dans un délai d'une semaine après l'achèvement des travaux sur le site.

En cas de non-respect de ces obligations, le Maître d'Ouvrage procédera d'office au nettoyage et le montant des travaux engagés sera retenu sur les décomptes.

5.3 Réception du chantier

À l'achèvement des interventions prévues pour chaque bon de commande, une réception de chantier sur le terrain sera organisée avec le prestataire. Le prestataire remettra au Maître d'Ouvrage la fiche d'exécution des travaux complétée, avec clichés photographiques avant et après intervention.

Ces réceptions feront l'objet d'un procès-verbal signé des deux parties, marquant l'achèvement du chantier prévu au bon de commande. Des situations intermédiaires pourront être organisées par secteur au cours des travaux.

La réception d'achèvement des travaux marque, le cas échéant, le point de départ des garanties et délais définis au CCAP.

Fait àle
.....

Lu et approuvé

Le RPA

Fait à.....le

Lu et approuvé

L'entreprise

ANNEXE — TABLEAU SYNOPTIQUE D'UNE OPÉRATION

Le tableau synoptique ci-dessous décrit les étapes successives d'une opération d'entretien courant ou de travaux verts, de la phase de préparation à la réception, en précisant les intervenants, les documents et les préalables pour chacune d'elles.

Phase	Comment ?	Qui ?	Préalables	Documents
1. Définition du périmètre	Visite contradictoire sur site — délimitation, photos, estimation des quantités	Maître d'Ouvrage (MO) + Entrepreneur	Cours d'eau dans DPF — autorisations administratives	Arrêté préfectoral 8/12/2011 — dossier LSE + récépissé
2. Devis + fiche d'exécution	Établissement du devis sur la base du BPU — définition durée et dates	Entrepreneur	Estimation des tâches et quantités relevées lors de la visite	Fiche d'exécution transmise au MO pour validation
3. DICT	Envoi DT par MO puis DICT par Entrepreneur via guichet unique reseaux-et-canalizations.gouv.fr	MO + Entrepreneur	Carte à l'échelle 1/1000 indiquant le périmètre d'intervention	Récépissé d'envoi de la DICT
4. Engagement juridique	Validation « bon pour accord » du devis — transmission du bon de commande valant OS de démarrage	MO	Fiche d'exécution validée — délai 8 j pour observations police de l'eau	BPU du marché — bon de commande — devis validé
5. Suivi des travaux	Visites périodiques et inopinées — réunion de chantier si opérations complexes	MO + Entrepreneur	Convocation par courriel aux réunions officielles	PV de réunion de chantier rédigé par le MO
6. Réception des travaux	Demande du prestataire — chantier nettoyé et remis en état	Entrepreneur + MO	Fiche d'exécution complétée + photos après intervention	PV de réception — « Service fait » — facturation